



03003478

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

 Déposé au greffe du tribunal de commerce
 de
 le 30-12-2002

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
 à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
 _____ n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
 _____ n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
 _____ n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés
 _____ n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles
 _____ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

"AU PAYS DE L'EPEAUTRE"

3. Forme juridique (en entier)

Société Privée à Responsabilité Limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

à 1160 AUDERGHEM, avenue Pré des Agneaux, 25

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)**3. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)****7. Objet de l'acte**

CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Grandeur minimum du caractère à respecter:
 Direction du Moniteur belge
 Rue de Louvain 40-42
 1000 Bruxelles

D'un acte reçu par le Notaire Anne-Cécile de VILLE de GOYET, à Trois-Ponts, le vingt-six décembre deux mil deux, portant à la suite la mention "Enregistré à Stavelot le vingt-six décembre deux mil deux, volume 415, folio 68, case 18; sept rôles, deux renvois. Reçu nonante-trois euros. Le Receveur (s) S. BERGS", il résulte que:

1) Monsieur RUELLE Frédéric Alice Alex, né à Schaerbeek le trois octobre mil neuf cent septante deux, immatriculé à la T.V.A. sous le numéro 611.903.417 et son épouse:

2) Madame PIRAS Luciana Josiane, née à Rocourt le douze octobre mil neuf cent septante et un

Tous deux domiciliés à 4980 Trois-Ponts, Mont-de-Fosse, 24,

Lesdits époux ayant déclaré être mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage et d'acte modificatif antérieur;

Numéro du chèque ou de l'assignation

Signatures + Nom et qualité

Numéro du compte

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

Ont requis d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale qui adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de "AU PAYS DE L'EPEAUTRE" et au capital de DIX HUIT MILLE SIX CENT EUROS, à représenter par cent parts sans désignation de valeur nominale représentant chacune un centième de l'avoir social.

Apport en nature

Les comparants ont déclaré faire à la société présentement constituée les apports ci-après spécifiés, repris et décrits dans le rapport dont question ci-après:

L'universalité des biens affectés à son activité professionnelle de boulanger-pâtissier exploitée à Auderghem,

dont la situation active et passive telle qu'elle se présentait à la date d'effet de l'apport, soit le premier juillet deux mil deux à zéro heure, s'établit comme suit, en euros (suivant détail repris au rapport révisoral):

Activement

* Immobilisations incorporelles (clientèle)	
cinquante mille euros	50.000,00
* Immobilisations corporelles	
- matériel d'exploitation	
20.525,00 €	
- mobilier et matériel de bureau: 161,64 €	
- matériel roulant (camionnette Mercedes, châssis VSA 63809413405998: 15 095,61 €	
- aménagements: 385,54 €	
trente-six mille cent soixante-sept euros septante-neuf cents	36.167,79
* Stocks	
mille huit cent quarante et un euros soixante-cinq cents	1.841,65
* Compte de régularisation	
mille neuf cent septante-trois euros deux cents	1.973,02
TOTAL DES VALEURS ACTIVES	
QUATRE-VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS QUARANTE-SIX CENTS	89.982,46

Passivement

* Prêt apporté à plus d'un an quinze mille deux cent soixante-quatre euros vingt et un cents	15.264,21
* Prêt apporté à un an au plus neuf mille deux cent septante euros cinquante cents	9.270,50
TOTAL DES VALEURS PASSIVES	
vingt-quatre mille cinq cent trente-quatre euros septante et un cents	24.534,71

En sorte que la valeur nette est de soixante-cinq mille quatre cent quarante-sept euros septante-cinq cents

65.447,75

Description du goodwill

Cette notion représente la clientèle, l'expérience, la réputation, le savoir faire et la capacité bénéficiaire relatifs à l'activité de boulanger de l'apporteur.

Description des dettes financières apportées

Sont apportés les crédits suivants:

1) solde en capital et intérêts restant dû sur le crédit d'investissement accordé par la Fortis Banque en date du trois janvier deux mil deux pour un montant total de NEUF MILLE CENT DIX-HUIT EUROS VINGT-SEPT CENTS pour l'achat d'un fourneau MORICE

2) solde en capital et intérêts restant dû sur le financement accordé par la Fortis Banque pour l'achat de la camionnette Mercedes en date du seize juillet deux mil un pour un montant de DIX-NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE ET UN EUROS.

Rapport du réviseur d'entreprises

Monsieur Christophe REMON, réviser d'entreprises, à Jambes 48, rue Champêtre, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

" J'ai été mandaté par Monsieur et Madame RUELLE-PIRAS, fondateurs, associés et gérants de la société privée à responsabilité limitée "AU PAYS DE L'EPEAUTRE", afin de faire rapport sur leur apport en nature à la société.

L'opération consiste en l'apport de l'universalité de leur activité professionnelle comprenant principalement la clientèle, le mobilier et le matériel, les aménagements et le stock ainsi que les dettes y afférentes, immobilisés précédemment dans l'activité professionnelle de Monsieur et Madame RUELLE-PIRAS exercée préalablement en personnes physiques, pour un prix de soixante-cinq mille quatre cent quarante-sept euros et septante-cinq cents (65 447,75 €) avec effet au 1^{er} juillet 2002.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que:

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport;

- La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

- Les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de la valeur nominale, au pair comptable, et le cas échéant, à la prime d'émission des parts à émettre en contrepartie, si et seulement, Monsieur RUELLE, principalement, s'engage à exercer son activité au sein de la société et si la banque marque son accord pour le transfert des crédits.

En rémunération de leur apport évalué à soixante-cinq mille quatre cent quarante-sept euros et septante-cinq cents (65.447,75 €), Monsieur et Madame RUELLE-PIRAS recevront cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale de la SPRL "AU PAYS DE L'EPEAUTRE", et plus précisément 50 parts sociales chacun, représentatives de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) attribué au capital, le reste, soit quarante-six mille huit cent quarante-sept euros et septante-cinq cents (46.847,75 €) sera inscrit au compte-courant ouvert dans les livres de la société.

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, mon rapport ne consiste pas en une "fairness opinion".

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Jambes, le 4 décembre 2002"

Un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent acte, au greffe du Tribunal de Commerce de BRUXELLES.

Rapport spécial du fondateur

Les fondateurs ont dressé le rapport prescrit par le même article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport est annexé à l'acte constitutif pour être déposé, au greffe du Tribunal de Commerce de BRUXELLES.

Rémunération de l'apport en nature

En rémunération de cet apport, d'un montant de SOIXANTE-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE-SEPT EUROS SEPTANTE-CINQ CENTS, il est attribué

- à Monsieur Frédéric RUELLE, qui accepte, cinquante parts sociales de la société présentement constituée sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées,

- à Madame Luciana PIRAS, qui accepte, cinquante parts sociales de la société présentement constituée sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées;

- aux époux RUELLE-PIRAS, qui acceptent, une créance en compte-courant sur la société de quarante-six mille huit cent quarante-sept euros septante-cinq cents.

Ensuite Monsieur et Madame Frédéric RUELLE-PIRAS Nous ont requis d'acter les statuts de la société dont il est extrait ce qui suit:

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "AU PAYS DE L'EPEAUTRE".

Le siège social est établi à 1160 AUDERGHEM Avenue Pré des Agneaux, 25.

Le siège social pourra, par simple décision de la gérance, être transféré en tout autre endroit de la province et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La société a pour objet :

- la fabrication (y compris la fabrication artisanale) et la commercialisation (vente en gros et au détail) de tous produits et articles de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolat, de glaces et sorbets, de produits laitiers ainsi que de tous produits ayant un rapport avec la crème glacée;

- l'activité de traiteur;

- l'exploitation d'un salon de consommation;

- la mise à disposition de lieux d'hébergement et de logement, pour des séjours de courte durée, à usage des touristes (gîte rural, chambre d'hôte, etc)

Elle peut exercer tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconques

Elle peut se porter caution ou prendre des engagements pour autrui et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités

Elle ne pourra se livrer à la gestion du patrimoine immobilier de tiers ou pour compte de tiers

Seule l'assemblée générale a qualité pour interpréter cet objet

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social a été fixé, lors de la constitution, à dix huit mille six cents euros et représenté par cent parts sans désignation de valeur nominale représentant chacune un centième de l'avoir social Il a été entièrement souscrit et libéré en nature.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, avec ou sans limitation de durée;

Nommé pour une durée illimitée dans les statuts ou dans un acte modificatif de ceux-ci, le gérant ne peut être révoqué que de l'accord

unanime des associés ou pour de motifs graves à apprécier par les tribunaux

Dans tous les autres cas, le gérant est révocable par l'assemblée générale à la majorité simple.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribué.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et dont les décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du code des sociétés, accomplir tous actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Agissant isolément, chaque gérant peut accomplir les actes de gestion journalière de la société mais sans que chaque opération posée isolément dans ce cadre ne dépasse la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS.

Les gérants, agissant conjointement, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

La société est représentée dans les actes et en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Elle est toutefois valablement représentée par un gérant agissant seul, pour des actes de gestion journalière pour autant que le montant ne dépasse pas la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Aussi longtemps qu'elle y sera autorisée par la loi et qu'un commissaire n'aura pas été nommé en application de l'article 165 du Code des Sociétés, la société sera contrôlée par les associés.

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires, conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année, le premier lundi d'octobre à dix huit heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si le jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

L'assemblée peut en outre être convoquée de la manière exigée par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même associé et porteur d'un seul mandat écrit.

L'incapable est représenté de plein droit par son représentant légal; le nu-propriétaire par l'usufruitier, sauf accord définitif contraire.

Chaque part sociale ne donne droit qu'à une voix.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes: les prénoms et nom ou dénomination sociale de l'associé, son domicile ou siège social, le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur, ou contre chacune des résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci. Ce formulaire sera signé et parviendra au siège de la société avant l'ouverture de la séance, sous pli recommandé.

L'assemblée statue aux conditions de présence et de majorité prévues par le code des sociétés et les présents statuts.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin suivant.

Le trente juin de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

A défaut de nomination de liquidateurs, le(s) gérant(s) ser(a)ont à l'égard des tiers considérés comme liquidateurs.

Après apurement des dettes, charges et frais de liquidation, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés, au prorata du nombre des parts, après avoir procédé à des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit à des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes:

Le premier exercice social prend cours à compter de la constitution de la société et se terminera le trente juin deux mil trois. Toutes les opérations faites par les associés dans le cadre de l'objet social depuis le premier juillet deux mil deux jusqu'à la constitution de la société, étant censées l'avoir été pour le compte et aux profits et pertes exclusifs de la société, qui les ratifie.

La première assemblée générale se tiendra en deux mil trois.

Le nombre de gérants est fixé à deux.

Sont désignés en qualité de gérants non statutaires :

- Monsieur Frédéric RUELLE, préqualifié;
- Madame Luciana PIRAS, préqualifiée;

Ils sont nommés jusqu'à révocation par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

L'assemblée générale annuelle fixera le montant de la rémunération de chaque gérant.

Il n'est pas nommé de commissaire.

Les gérants reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le premier juillet deux mil deux au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

----- POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. -----



Déposé en même temps: expédition de l'acte avec certificat délivré en application de l'article 442bis, CIR 92 et rapport des fondateurs, et rapport du réviseur.